

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

**Décision relative à la requête des Nations Unies aux fins de prorogation du délai
fixé pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure en réparation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan (Fonds au profit des victimes)
Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice (LIPADHOJ)

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 1^{er} avril 2015, la Chambre a autorisé la participation de *Redress Trust*, de *Queen's University Belfast's Human Rights Centre* et *University of Ulster's Transitional Justice Institute*, de l'ONG la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) (« l'ONG »), ainsi que de l'Organisation des Nations Unies (« Nations Unies »), et les a invité à déposer leurs observations au plus tard le 30 avril 2015.¹
2. Le 17 avril 2015, les Nations Unies ont déposé une demande visant à proroger le délai fixé pour la soumission de leurs observations jusqu'au 14 mai 2015 (« la Requête »)².
3. Au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre ne peut proroger un délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. En l'espèce, la Chambre considère qu'il existe un motif valable de proroger le délai fixé pour le dépôt des observations du Fonds jusqu'au 15 mai 2015.
4. Dans les circonstances, la Chambre est également de l'avis que cette prorogation doit être accordée aux autres organisations qui ont été invitées à déposer des observations. La Chambre note que la prorogation s'appliquera également au délai pour déposer les réponses consolidées aux observations.

¹ Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut, 1^{er} avril 2015, ICC-01/04-01/07-3533-Red.

² *Request for an extension of the deadline to submit observations pursuant to Article 75 of the Statute*, 17 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3538-Conf-Exp.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

FAIT DROIT à la Requête ;

INVITE les Nations Unies ainsi que *Redress Trust, Queen's University Belfast's Human Rights Centre et University of Ulster's Transitional Justice Institute* et l'ONG à déposer leurs observations au plus tard le 15 mai 2015 à 16 heures ;

ORDONNE aux Nations Unies de déposer une version publique expurgée de la Requête au plus tard le 15 mai 2015 à 16 heures ; et

ORDONNE aux parties et aux participants de déposer toute réponse consolidée aux observations au plus tard le 12 juin 2015 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

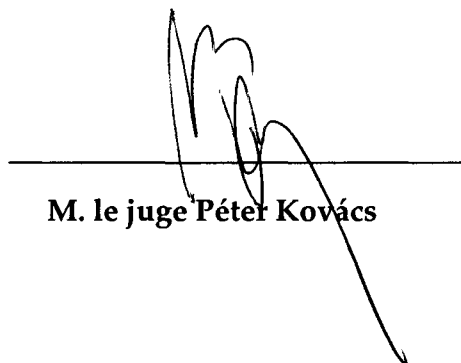


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 24 avril 2015

À La Haye (Pays-Bas)